

# VD\_GERICHTE LO14.004927 vom 5. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LO14.004927](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LO14.004927)

FR: VD\_GERICHTE LO14.004927 du 5 novembre 2014

IT: VD\_GERICHTE LO14.004927 del 5 novembre 2014

## Erwägungen

### E. 1

A.\_\_\_\_\_ est la mère de cinq enfants. U.\_\_\_\_\_ est née au Brésil le 11 janvier 1999 et son certificat de naissance mentionne que le père est inconnu. Il serait mort lorsqu'elle avait un an. Y.M.\_\_\_\_\_ est également née au Brésil le 5 novembre 2001. Son père biologique est décédé le 9 mars 2003. B.V.\_\_\_\_\_ et C.V.\_\_\_\_\_ sont nés respectivement les 23 novembre 2005 et 29 avril 2007. Leur père A.V.\_\_\_\_\_ est le mari de A.\_\_\_\_\_, dont il est séparé légalement depuis juillet 2010. O.M.\_\_\_\_\_ enfin est née le 14 avril 2010. Elle n'est pas la fille de A.V.\_\_\_\_\_.

### E. 2

En décembre 2013, A.\_\_\_\_\_ a quitté le territoire Suisse avec ses cinq enfants pour se rendre au Portugal. Par courrier adressé le 26 décembre 2013 à la Justice de paix du district de La Broye-Vully, elle a

- 8 - déclaré céder à A.V.\_\_\_\_\_ l'autorité parentale sur ses filles U.\_\_\_\_\_ et Y.M.\_\_\_\_\_. U.\_\_\_\_\_ et Y.M.\_\_\_\_\_ sont revenues vivre en Suisse au début du mois d'avril 2014, chez leur beau-père A.V.\_\_\_\_\_. Le 8 avril 2014, le juge de paix a procédé à l'audition de A.V.\_\_\_\_\_ et, hors de sa présence, de U.\_\_\_\_\_ et Y.M.\_\_\_\_\_. Celles-ci ont expliqué qu'elles avaient vécu en Suisse durant neuf ans, puis une année au Portugal. Elles étaient revenues en Suisse pour poursuivre leur scolarité. Elles souhaitaient pouvoir rester auprès de leur beau-père A.V.\_\_\_\_\_, lequel les avait élevées. Celui-ci a confirmé qu'il souhaitait pouvoir représenter ses belles-filles afin de pouvoir les inscrire à l'école, ce que la mère souhaitait également. Il a précisé que U.\_\_\_\_\_ avait subi un viol pour lequel elle était suivie médicalement en Suisse. Ce suivi n'était pas possible au Portugal, autre raison pour laquelle les filles étaient revenues en Suisse. Par décision du 13 mai 2014, la Justice de paix du district de La Broye-Vully a constaté que la désignation d'un curateur de représentation en faveur de U.\_\_\_\_\_ et Y.M.\_\_\_\_\_ était insuffisante pour assurer la domiciliation en Suisse nécessaire à leur prise en charge, notamment scolaire. Elle a dès lors ouvert une enquête en retrait de l'autorité parentale à l'égard de A.\_\_\_\_\_ (I), prononcé le retrait provisoire de l'autorité parentale de A.\_\_\_\_\_ sur U.\_\_\_\_\_ et Y.M.\_\_\_\_\_ (II), institué une tutelle provisoire en faveur des enfants prénommées (III) et nommé A.V.\_\_\_\_\_ en qualité de tuteur provisoire (IV), ses tâches consistant à veiller à ce que les enfants reçoivent les soins personnels, l'entretien et l'éducation nécessaires, à assurer leur représentation légale et à gérer leurs biens avec diligence (V).

### E. 3

Le 2 juin 2014, [...], chef du SPJ, a informé la justice de paix du placement de U.\_\_\_\_\_ au foyer Carrefour 15/18 à Lausanne. Il a expliqué que cette décision était fondée sur le

refus de U.\_\_\_\_\_ de rentrer à son

- 9 - domicile, suite à une dispute avec son beau-père A.V.\_\_\_\_\_, qui l'aurait giflée. Le 19 août 2014, la justice de paix a procédé à l'audition de A.\_\_\_\_\_. Celle-ci a expliqué qu'elle vivait dans le canton de Fribourg avec son ami et ses enfants. Elle ne souhaitait pas retourner au Portugal. Elle a indiqué qu'elle rencontrait énormément de difficultés avec sa fille aînée, qui ne faisait rien, traînait dans la rue et sur laquelle elle n'avait plus de contrôle. U.\_\_\_\_\_ avait fugué depuis le jeudi 14 août 2014 et n'avait toujours pas été retrouvée. Elle a demandé à ce que sa fille soit placée et suivie médicalement. Elle s'est déclarée d'accord à ce que Y.M.\_\_\_\_\_ aille vivre chez A.V.\_\_\_\_\_ et a requis que l'autorité parentale lui soit restituée. Egalement entendue, T.\_\_\_\_\_, assistante sociale auprès du SPJ, a exposé qu'avant le départ de la mère pour le Portugal, le SPJ suivait les cinq enfants avec son accord. La relation entre A.\_\_\_\_\_ et U.\_\_\_\_\_ s'était progressivement dégradée au point que l'enfant avait dû être placée, avec l'accord de la mère. Durant ce placement, qui avait duré une année, U.\_\_\_\_\_ avait dû être médicalisée. Elle avait tenté de se jeter sous une voiture en allant à l'école. Le placement avait été très difficile, avec des hospitalisations et des fugues. Lors du départ de la mère au Portugal, le SPJ n'avait pas vu de raison de séparer la fratrie, d'autant que les relations mère-fille s'étaient améliorées. Depuis leur retour en Suisse en avril 2014, U.\_\_\_\_\_ et Y.M.\_\_\_\_\_ n'avaient pas été scolarisées. Le 2 juin 2014, U.\_\_\_\_\_ avait appelé la police, indiquant qu'elle craignait d'être frappée par A.V.\_\_\_\_\_. Elle avait alors été placée durant une semaine. Comme ni sa mère ni son beau-père ne souhaitaient la reprendre, elle était allée habiter chez un oncle avant de retourner chez sa mère. T.\_\_\_\_\_ a fait valoir qu'il n'y avait pas de foyer qui réponde aux besoins de U.\_\_\_\_\_ et qu'une demande de suivi ambulatoire avait été faite, pour créer un lien et aider U.\_\_\_\_\_ à accepter un placement ordinaire avec des activités. Elle a requis une enquête en limitation parentale pour les cinq enfants et a déclaré qu'elle ne pouvait se prononcer sur la restitution de l'autorité parentale à la mère sans enquête préalable.

- 10 -

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt peut être rendu sans frais (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. L'arrêt motivé, rendu sans frais judiciaires, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 5 novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière :

- 20 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Mme A.\_\_\_\_\_, - M. A.V.\_\_\_\_\_, - Office des curatelles et tutelles professionnelles, N.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'appui juridique, et communiqué à : - Justice de paix du district de La Broye-Vully, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.